



REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Il faut entendre par Jeunes Sapeurs-Pompiers, des jeunes agé-e-s de 12 à 18 ans.

Article 2 : Les demandes d'inscription à l'association doivent être formulées par écrit et signé par les parents ou le représentant légal de l'enfant.

Article 3 : Chaque année, à la reprise des activités, un certificat médical attestant de l'aptitude physique du· de la· jeune est obligatoirement fourni.

Article 4 : Une période de mise à l'épreuve d'une année est requise pour tous les jeunes venant d'intégrer la section. Ainsi, le conseil d'administration (CA) se réserve le droit de renvoi à l'issue de cette année d'essai selon les résultats, le comportement ou l'assiduité du·de la·jeune.

Article 5 : Si un·e jeune se présente à la deuxième séance de formation sans certificat médical, il·elle sera refusé·e et reconduit·e à son domicile. Sans certificat médical à la troisième séance, il·elle sera exclu·e de la section.

Article 6 : Les cotisations sont fixées par le CA. Elles sont indivisibles et payables dès la reprise des activités. En cas de non paiement à la troisième séance, le·la jeune sera exclu·e de la section.

Article 7 : Le programme des activités est défini par le CA. Ce programme est établi en début de session et est communiqué à l'ensemble des membres. Il peut être modifié selon les besoins de la section.

Article 8 : Le·a jeune qui aura fait preuve d'indiscipline, de non-respect, ou qui sera absent·e à trois séances consécutives sans courrier d'excuse écrit et signé des parents, sera exclu·e de la section.

Article 9 : Le·a jeune qui ne se présente pas aux séances dans la tenue indiquée par le programme de formation sera considéré·e comme absent·e sans motif. Il est recommandé de toujours se munir de la tenue de manœuvre et de la tenue de sport.

Article 10 : Les tenues pour les manœuvres se composent de pantalon/veste ou sweat-shirt, parka, ceinturon, casquette, gants, rangers et casque F2. Une tenue de sport est également fournie. Ces tenues appartiennent à l'association départementale des JSP du Territoire de Belfort qui en demeure propriétaire.

Article 11 : En cas de dégradation de l'une ou l'autre des tenues, une participation financière pourra être demandée aux parents.

Article 12 : Le port de la tenue de Jeune Sapeur-Pompier n'est autorisé qu'au sein du centre de secours lors des séances de formation ou lors de manifestation. Tout jeune qui porterait la tenue en dehors des cas cités ci-dessus serait immédiatement en sans préavis, renvoyé·e.

Article 13 : Tout jeune sapeur-pompier se doit d'avoir un comportement exemplaire pendant et en dehors de ses activités JSP.

Article 14 : Pour prétendre à l'incorporation au corps départemental des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort, les conditions suivantes sont requises :

- Demande du Président de section vers le chef de centre,
- Avoir minimum 16 ans,
- Être reconnu apte médicalement,
- Avoir réussi le 4^{ième} niveau de JSP,
- Selon les postes disponibles au sein du centre de secours,
- Demeurer à moins de dix minutes du centre de secours,

Article 15 : Si la section venait à manquer de formateur en cours d'année, ou si les conditions de sécurité venaient à ne plus être optimum pour les jeunes, le Président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers, ou à défaut, le chef de centre, se réserve le droit de fermer la section en informant les parents par courrier un mois avant la date de fermeture.

Article 16 : Le présent règlement a été établi par le CA de l'association des JSP de BEAUCOURT le 1^{ier} septembre 1985 et modifié le 20 novembre 1998 et le 3 octobre 2019.

L'inscription d'un-e jeune vaut acceptation du présent règlement.

Signature du père, de la mère, ou du tuteur légal, précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Président de Section

Le JSP